



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2025-04-3102

Interdiction de jet de mégot sur l'espace public

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214- 4, L.2215-1, L. 2122-24,

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 634-2,

Vu le Code la Santé Publique notamment les articles L.1311-1 L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.541-76-1,

Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et les lieux publics en dehors des éteignoirs des corbeilles et des cendriers mis à la disposition des usagers,

Considérant que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques et nuisibles,

Considérant qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peuvent en se fragmentant porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées,

Considérant que l'autorité municipale a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publique,

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur la voie publique ou dans les espaces, en dehors des dispositifs de collecte prévus à cet effet est constitutif d'une atteinte à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la Ville de Bar Le Duc est formellement interdit, y compris aux abords des écoles, des sites sportifs relevant du domaine public communal.

Article 2 Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation. Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupées et leurs abords, qui doivent être nettoyés aussi souvent que de besoin. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs. Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

Article 3 Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4ème classe, prévoyant 135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accès Internet www.telerecours.fr

Article 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 6 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 2 avril 2025

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire,



Olivier GONZATO